

**Quatrième Conférence des Hautes Parties
contractantes chargée de l'examen de
la Convention sur l'interdiction ou la limitation
de l'emploi de certaines armes classiques
qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

15 décembre 2011
Français
Original: anglais

**Document final
de la quatrième Conférence d'examen**

Genève, 14-25 novembre 2011

Additif

Deuxième partie

Déclaration finale

Table des matières

	<i>Page</i>
Déclaration finale	2
Annexes	
I. Un plan d'action accéléré pour l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés.....	12
II. Programme de parrainage	14
III. Renforcement de l'utilisation du mécanisme de contrôle du respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés.....	15

Déclaration finale

Les Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, réunies à Genève du 14 au 25 novembre 2011 afin d'examiner la portée et le fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que toutes propositions d'amendement à la Convention et aux Protocoles existants et des propositions concernant des protocoles additionnels visant d'autres catégories d'armes classiques qui ne sont pas couvertes par les Protocoles existants,

I

Rappelant les déclarations antérieures qui ont été adoptées à la première Conférence d'examen, en 1996, à la deuxième Conférence d'examen, en 2001, et à la troisième Conférence d'examen, en 2006,

Se déclarant de nouveau convaincues que la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination est un instrument majeur du droit international humanitaire qui contribue à la fois à prévenir et à atténuer les souffrances de la population civile et des combattants,

Reconnaissant que la plupart des grands conflits armés n'ont pas un caractère international et que de tels conflits sont eux aussi entrés dans le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés par voie de modification de l'article premier de la Convention,

Soulignant leur détermination à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés en vue de parvenir à une adhésion universelle et combien il est important que tous les États qui ne l'ont pas encore fait deviennent sans tarder parties à la Convention et aux Protocoles y annexés,

Soulignant aussi l'importance d'une application intégrale de la Convention et des Protocoles y annexés, notamment par le biais de la diffusion d'informations à l'intention des forces armées et de la population civile, de l'adoption de mesures techniques appropriées et de dispositions législatives concernant à la fois le type et l'emploi des armes, et de mesures, y compris des mesures législatives, le cas échéant, pour prévenir les violations du régime, faire appliquer les règles, enquêter sur ces violations et les réprimer,

Reconnaissant le rôle important que la coopération et l'assistance internationales peuvent jouer dans la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y annexés,

Rappelant l'obligation qu'ont toutes les parties à un conflit de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans l'emploi des mines autres que les mines antipersonnel en vue d'éviter les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment,

Réaffirmant leur ferme volonté de protéger les civils contre les effets humanitaires déléteres des armes à sous-munitions,

Profondément préoccupées par les problèmes humanitaires et de développement posés par la présence de restes explosifs de guerre, qui présentent un danger pour la population civile et font obstacle à la reconstruction, au développement économique et au

rétablissement de conditions de vie normales au sein de la société, et réaffirmant dans ce contexte la nécessité de renforcer encore la coopération et l'assistance internationales à cet égard,

Conscientes des effets prévisibles des restes explosifs de guerre sur les populations civiles en tant que facteur à prendre en considération en appliquant les règles du droit international humanitaire relatives aux précautions, à la distinction et à la juste proportion,

Reconnaissant aussi le rôle décisif joué par le Comité international de la Croix-Rouge et encourageant celui-ci à continuer de s'attacher à susciter de nouvelles ratifications de la Convention et des Protocoles y annexés ou de nouvelles adhésions à ces instruments et d'en diffuser le contenu, ainsi qu'à faire bénéficier de ses connaissances spécialisées les futures conférences et autres réunions ayant trait à la Convention et aux Protocoles y annexés,

Prenant acte des efforts humanitaires inestimables que déploient les organisations internationales, régionales et non gouvernementales en vue d'atténuer l'impact humanitaire des conflits armés,

DÉCLARENT SOLENNELLEMENT:

1. Leur ferme intention de respecter en tout point les objectifs et les dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés auxquels elles sont parties et de s'y conformer pleinement, suivant les normes et principes du droit international, eu égard à l'autorité qu'ont ces instruments internationaux régissant l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

2. Qu'elles reconnaissent que toutes les parties à un conflit sont tenues de respecter le droit international humanitaire lors d'un conflit armé et d'appliquer, notamment, les interdictions et restrictions énoncées dans la Convention et les Protocoles y annexés;

3. Leur vœu de voir tous les États respecter les dispositions modifiées relatives à la portée et veiller à leur respect, dans toute la mesure possible, et leur volonté résolue d'encourager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, accepter ou approuver la modification apportée à l'article premier ou à y adhérer, selon qu'il convient;

4. Leur volonté résolue d'encourager tous les États à devenir, dès que possible, parties au Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié), au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), au Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) et au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V), et de voir tous les États respecter les dispositions fondamentales de ces Protocoles et veiller à leur respect;

5. Leur satisfaction de ce qu'un «Plan d'action accéléré sur l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés» a été adopté et appellent toutes les Hautes Parties contractantes, l'Unité d'appui à l'application de la Convention, le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU et d'autres structures et organismes des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales à œuvrer à son application;

6. Leur ferme intention d'appliquer pleinement la Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont parties et d'en garder les dispositions à l'examen, afin de s'assurer que celles-ci restent utiles dans les conflits modernes;

7. Leur volonté résolue de se consulter et de coopérer entre elles en vue de faciliter l'exécution intégrale des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont parties, et de promouvoir ainsi le respect des dispositions de ces instruments;

8. Leur attachement à la pleine application et au respect intégral de la Convention et des Protocoles y annexés, et, à cet égard, à l'exécution de leurs obligations juridiques et techniques et de leur obligation de présenter des rapports;

9. Leur ferme intention de continuer à contribuer à la poursuite du perfectionnement du droit international humanitaire et, dans ce contexte, de continuer à examiner à la fois la mise au point de nouvelles armes et les utilisations d'armes qui peuvent frapper sans discrimination ou causer des souffrances inutiles;

10. Qu'elles reconnaissent la contribution inestimable qu'apporte le Programme de parrainage pour promouvoir l'universalisation et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, l'appui administratif essentiel fourni par le Centre international de déminage humanitaire de Genève audit programme, et encouragent les États à contribuer financièrement à ce dernier;

11. Qu'elles sont satisfaites de la création de l'Unité d'appui à l'application au sein du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU tout en faisant observer qu'un renforcement du service de Genève du Bureau des affaires de désarmement pourrait, de manière générale, être utile pour la Convention et ses Protocoles;

12. Qu'elles appellent l'Unité d'appui à l'application à agir avec efficacité et efficacité pour promouvoir la Convention et les Protocoles y annexés, fournir des services administratifs et de secrétariat pour les réunions, faciliter les échanges d'informations entre États et organisations et aider les Hautes Parties contractantes pour l'application;

13. Qu'elles reconnaissent que des préoccupations persistent face aux souffrances humanitaires causées par les mines autres que les mines antipersonnel;

14. Leur ferme intention d'examiner plus avant la question de l'application du droit international humanitaire en ce qui concerne les mines autres que les mines antipersonnel, compte tenu de l'appel lancé à la présente Conférence par le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon;

15. Leur ferme intention de continuer à prêter assistance, autant que faire se peut, à des missions de déminage qui sont effectuées à des fins humanitaires et avec le consentement de l'État hôte ou des Hautes Parties contractantes parties au conflit, en particulier en fournissant tous les renseignements nécessaires en leur possession concernant l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées, mines, restes explosifs de guerre, pièges et autres dispositifs connus dans la zone où les missions s'acquittent de leurs tâches;

16. Leur volonté résolue d'exhorter les États qui ne l'ont pas encore fait à procéder à des examens en vue de déterminer si une arme nouvelle ou un moyen ou une méthode de guerre nouveaux seraient interdits par le droit international humanitaire ou d'autres règles du droit international applicables aux États.

II

Reconnaissant que les importants principes et dispositions figurant dans la présente Déclaration finale peuvent aussi servir de base à un plus ample renforcement de la Convention et des Protocoles y annexés et se déclarant résolues à les appliquer,

DÉCIDENT CE QUI SUIT:

Décision 1

Décident de convoquer, pour une durée de trois jours en 2012, sous la responsabilité générale du Président désigné de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention qui se tiendra en 2012, une réunion d'experts à participation non limitée qui examinera plus avant la question de l'application du droit international humanitaire en ce qui concerne les mines autres que les mines antipersonnel et soumettra un rapport à ladite Réunion.

Décision 2

Décident de s'engager en faveur d'un «Plan d'action accéléré pour l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés» tel qu'il figure dans l'annexe I de la Déclaration finale.

Décision 3

Décident de maintenir le Programme de parrainage et de l'inviter instamment à étudier toutes les solutions possibles pour promouvoir l'universalisation et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés conformément aux recommandations formulées dans l'annexe II de la Déclaration finale.

Décision 4

Décident de renforcer l'application du mécanisme de contrôle du respect de la Convention et des Protocoles y annexés qui a été défini à la troisième Conférence d'examen et à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de 2007 conformément aux recommandations formulées dans l'annexe III.

Décision 5

1. Décide d'organiser en 2012 les activités relatives à la Convention mentionnées ci-après, conformément aux décisions pertinentes prises à la treizième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et à la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V:

- i) Réunion, les 23 et 24 avril 2012, du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié;
- ii) Réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole V du 25 au 27 avril 2012;
- iii) Sixième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V les 12 et 13 novembre 2012;
- iv) Quatorzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié le 14 novembre 2012;
- v) Réunion d'experts à participation non limitée, durant trois jours, du 2 au 4 avril 2012, pour examiner plus avant la question de l'application du droit international humanitaire en ce qui concerne les mines autres que les mines antipersonnel;
- vi) Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention les 15 et 16 novembre 2012.

2. Les Hautes Parties contractantes décident qu'à toutes les réunions, tant officielles qu'informelles, et à toutes les Conférences il faudrait travailler de manière ciblée

et efficace pour atteindre les buts recherchés, en ayant à l'esprit l'objectif commun d'une utilisation optimale des ressources.

3. La Conférence décide que les Hautes Parties contractantes à la Convention devraient examiner les résultats que l'Unité d'appui à l'application a obtenus et les questions relatives au personnel qu'elle emploie et à son fonctionnement à leur Réunion annuelle de 2012 et, à cet égard, demande à l'Unité de communiquer en temps voulu un rapport détaillé en vue de son examen par les Hautes Parties contractantes.

III

EXAMEN:

La Conférence:

1. Réaffirme que le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité et rappelle l'obligation qu'il y a à déterminer, dans le cadre de l'étude, de la mise au point, de l'acquisition ou de l'adoption d'une arme nouvelle, ou d'un moyen ou d'une méthode de guerre nouveaux, si leur emploi serait, dans certains cas ou en toutes circonstances, interdit par une règle quelconque du droit international applicable aux Hautes Parties contractantes.

2. Réaffirme la nécessité de poursuivre, selon qu'il convient, la codification et l'élaboration progressive des règles du droit international applicables à certaines armes classiques qui peuvent produire des effets traumatiques excessifs ou frapper sans discrimination, et rappelle le principe fondamental selon lequel les réserves relatives à la Convention ou à ses Protocoles doivent être compatibles avec l'objet et le but respectivement de la Convention ou de ses Protocoles.

3. Souligne la nécessité de parvenir à une adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles y annexés. Elle se félicite des ratifications récentes de la Convention et des Protocoles comme des adhésions récentes à ces instruments et engage les Hautes Parties contractantes à accorder un rang de priorité élevé, dans le cadre de leurs efforts diplomatiques, à l'incitation à une plus large adhésion à la Convention et aux Protocoles, en vue de parvenir dès que possible à une adhésion universelle à ces instruments.

Article premier

1. La Conférence prend note des dispositions de l'article premier, tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001.

2. La Conférence engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, accepter ou approuver la modification de l'article premier, ou à y adhérer, selon le cas.

Article 2

La Conférence réaffirme qu'aucune disposition de la Convention ou des Protocoles y annexés ne doit être interprétée comme amoindrissant d'autres obligations imposées aux Hautes Parties contractantes par le droit international humanitaire.

Article 3

La Conférence prend note des dispositions de l'article 3.

Article 4

1. La Conférence note que la Convention a donné lieu à ratification, acceptation, adhésion ou succession de la part de 114 États.

2. La Conférence engage les États qui ne sont pas parties à la Convention à ratifier, accepter ou approuver celle-ci ou à y adhérer, selon le cas, afin de favoriser une adhésion universelle à l'instrument.

3. La Conférence invite instamment les Hautes Parties contractantes à promouvoir activement l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés.

4. Dans ce contexte, la Conférence accueille avec satisfaction l'adoption d'un «Plan d'action accéléré sur l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés».

Article 5

1. La Conférence prend note des dispositions de l'article 5.

2. La Conférence rappelle en particulier les dispositions du troisième paragraphe de cet article selon lesquelles chacun des Protocoles annexés à la Convention doit entrer en vigueur six mois après la date à laquelle 20 États ont notifié leur consentement à être liés par ce Protocole.

Article 6

1. La Conférence encourage la coopération internationale à la diffusion de la Convention et des Protocoles y annexés et reconnaît l'importance d'une collaboration multilatérale en ce qui concerne la formation, l'échange de données d'expérience à tous les niveaux, l'échange d'instructeurs et l'organisation de séminaires communs. Elle souligne l'importance que revêt l'obligation pour les Hautes Parties contractantes de diffuser la Convention et les Protocoles y annexés et, en particulier, d'en incorporer l'étude dans leurs programmes d'instruction militaire, à tous les échelons.

2. La Conférence se félicite des activités menées par le Programme de parrainage pour faire mieux connaître et mieux comprendre la Convention et les Protocoles y annexés et en particulier la production du DVD intitulé «Before the Blast».

3. La Conférence se félicite aussi de la création du site Web de la Convention et appelle instamment l'Unité d'appui à l'application, relevant du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, à poursuivre ses travaux pour faire en sorte que le site soit à jour et convivial.

Article 7

1. La Conférence prend note des dispositions de l'article 7.

2. En ce qui concerne le respect des dispositions, la Conférence se félicite de la décision qui a été prise de renforcer l'utilisation du mécanisme de contrôle du respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés.

Article 8

1. La Conférence prend note des dispositions de l'article 8.
2. Les Hautes Parties contractantes décident de convoquer, pour une durée de trois jours en 2012, sous la responsabilité générale du Président désigné de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention qui se tiendra en 2012, une réunion d'experts à participation non limitée qui examinera plus avant la question de l'application du droit international humanitaire en ce qui concerne les mines autres que les mines antipersonnel.
3. Les Hautes Parties contractantes rappellent ce dont elles étaient convenues aux première et deuxième Conférences d'examen et qu'elles avaient rappelé aussi à la troisième Conférence d'examen, à savoir que les conférences d'examen devaient continuer à se tenir régulièrement.

Article 9

La Conférence note avec satisfaction que les dispositions de cet article n'ont pas été invoquées.

Article 10

La Conférence prend note des dispositions de l'article 10.

Article 11

La Conférence prend note des dispositions de l'article 11.

Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)

La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole.

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et annexe technique du Protocole

La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole.

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié), et annexe technique du Protocole

1. La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole.
2. La Conférence réaffirme l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires au titre du présent Protocole et d'assurer à l'échelon national l'exécution intégrale et effective des obligations découlant de cet instrument.
3. La Conférence se félicite des efforts faits par les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié pour réduire les effets indiscriminés de l'emploi des mines, pièges

et autres dispositifs et pour faire en sorte que des armes de ce type conçues pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou de nature à causer de tels maux ou de telles souffrances ne soient jamais utilisées.

4. La Conférence se félicite de la décision prise lors de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, tenue en 2008, dans le cadre de la revitalisation des travaux au titre du Protocole II modifié et en vue de renforcer encore l'application de cet instrument, de mettre en place un groupe d'experts informel à composition non limitée.

5. La Conférence note avec satisfaction que des réunions annuelles du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié se sont tenues depuis 2009 pour examiner le fonctionnement et l'état du Protocole, examiner les questions que soulèvent les rapports des Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, l'évolution des technologies aux fins de la protection des populations civiles contre les effets des mines qui frappent sans discrimination ainsi que la question des dispositifs explosifs improvisés (DEI).

6. La Conférence prend note de l'obligation qu'ont les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié de présenter des rapports et engage les Hautes Parties contractantes à s'acquitter pleinement, systématiquement et dans les délais voulus de cette obligation.

7. La Conférence prend note avec satisfaction de la poursuite des débats de fond sur les DEI, débats qui ont donné l'occasion au Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié d'examiner activement un thème ayant un rapport avec les dispositions du Protocole II modifié et avec leur application. Les experts se sont engagés dans des travaux sur divers aspects techniques, dont les moyens d'empêcher la fabrication ou la mise en place de tels dispositifs, et ont échangé des vues sur les aspects humanitaires et autres de cette question.

8. La Conférence prend note avec satisfaction de la décision prise par les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié d'analyser chaque année les diverses formules de présentation des rapports pour améliorer la qualité des rapports et des informations figurant dans les formules soumises.

9. La Conférence prend aussi note de la décision prise en 2010 à la douzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié de synchroniser la présentation des rapports annuels nationaux au titre du Protocole II modifié avec la présentation des rapports nationaux au titre du Protocole V. La date de soumission des deux types de rapports a été fixée au 31 mars de chaque année afin de permettre leur examen par le Groupe d'experts.

10. La Conférence accueille avec satisfaction le fait que les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié ont tenu 13 conférences annuelles conformément à l'article 13 de l'instrument, afin de se consulter et de coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le Protocole II modifié.

11. La Conférence rappelle que la période, prévue aux paragraphes 2, alinéa c, et 3, alinéa c, de l'annexe technique, pendant laquelle les Hautes Parties contractantes peuvent différer le respect des dispositions de l'article 4 relatives à la détectabilité des mines antipersonnel et de l'article 5 relatives à l'autodestruction et l'autodésactivation des mines antipersonnel, a pris fin le 3 décembre 2007.

12. La Conférence reconnaît le travail précieux que font les institutions et organismes compétents des Nations Unies; le Comité international de la Croix-Rouge, en application du mandat qu'il a de venir en aide aux victimes de la guerre; le Centre international de déminage humanitaire de Genève; et les organisations non

gouvernementales dans plusieurs domaines ayant un rapport avec le Protocole II modifié, en particulier les soins apportés aux victimes des mines et leur réadaptation, l'exécution des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et le déminage.

13. La Conférence recommande que, à l'avenir, les conférences annuelles des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié aient lieu juste avant ou juste après toutes Réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention et Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V.

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)

1. La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole.

2. La Conférence prend note des inquiétudes exprimées durant les discussions sur le Protocole III par certaines Hautes Parties contractantes à propos de l'emploi offensif de phosphore blanc contre des civils et prend aussi note des propositions faites pour que la question soit examinée plus avant. Elle note par ailleurs qu'il n'y a pas eu accord sur les divers aspects de la question.

Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)

La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole et note avec satisfaction qu'aucun emploi d'armes à laser aveuglantes n'a été confirmé.

Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) et annexe technique de ce Protocole

1. La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole et se félicite de son entrée en vigueur.

2. La Conférence se félicite des efforts faits par les Hautes Parties contractantes au Protocole V pour s'attaquer aux effets humanitaires délétères des restes explosifs de guerre.

3. La Conférence apprécie le fait que, depuis la troisième Conférence d'examen, 49 nouvelles Hautes Parties contractantes sont devenues parties au Protocole, ce qui porte le nombre total à 76, et réaffirme la nécessité de vigoureux efforts de la part des Hautes Parties contractantes, de l'ONU, des organisations internationales et régionales, du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales pour promouvoir l'universalisation du Protocole.

4. La Conférence note avec satisfaction les résultats obtenus dans le cadre du Protocole V, tout particulièrement le masque de saisie électronique passe-partout à utiliser pour appliquer l'article 4, le Plan d'action sur l'assistance aux victimes, le Guide sur la présentation de rapports nationaux, le Guide sur les mesures préventives générales et le système d'information sur le Web pour le Protocole V (WISP.V).

5. La Conférence encourage les Hautes Parties contractantes au Protocole V à poursuivre leurs travaux si nécessaires sur l'application dans les domaines de l'enlèvement des restes explosifs de guerre, y compris les restes explosifs de guerre existants visés à l'article 7, l'enregistrement et le transfert d'informations sur les munitions explosives et les munitions explosives abandonnées en application de l'article 4, les mesures préventives générales, l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance, la présentation de

rapports nationaux ainsi que la maintenance du système d'information sur le Web pour le Protocole V (WISP.V).

6. La Conférence prend note de la coopération appliquée par les Hautes Parties contractantes au Protocole V et du fait qu'elle a été facilitée par la décision prise lors de la première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, tenue en 2007, de mettre en place un mécanisme de consultation et de coopération comprenant des réunions informelles d'experts, qui sont présidées par des coordonnateurs et dont le nombre s'établit à quatre.

7. La Conférence prend également note de ce que, conformément à l'article 10 du Protocole V, cinq Conférences des Hautes Parties contractantes se sont tenues à des fins de consultation et de coopération pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement du Protocole V.

8. La Conférence reconnaît les contributions et le travail précieux des institutions et organismes compétents des Nations Unies; du Comité international de la Croix-Rouge; du Centre international de déminage humanitaire de Genève; et des organisations non gouvernementales dans plusieurs domaines ayant un rapport avec le Protocole V, en particulier les soins apportés aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, la sensibilisation aux dangers présentés par ces restes, ainsi que le déblaiement, le retrait ou la destruction des munitions non explosées et des munitions explosives abandonnées.

9. La Conférence recommande que, à l'avenir, les Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V aient lieu juste avant ou juste après toutes Réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention et Conférences annuelles des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié.

Annexe I

Un plan d'action accéléré pour l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés

Les Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ont décidé de prendre les mesures suivantes pour accélérer l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés:

1. Prendre acte du fait que l'universalisation est essentielle au succès de la Convention et des Protocoles y annexés en tant qu'instruments majeurs du droit humanitaire international, et que des progrès positifs ont été accomplis depuis la troisième Conférence d'examen. Le nombre total de Hautes Parties contractantes à la Convention s'élevant actuellement à 114, l'universalisation doit rester un objectif prioritaire;

2. Réaffirmer leur attachement au Plan d'action adopté à la troisième Conférence d'examen;

3. Accorder la priorité aux efforts d'universalisation orientés vers les États signataires, les États non parties dans les zones qui sont touchées par des conflits, les États non parties affectés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre, et les régions dans lesquelles le nombre d'adhésions à la Convention demeure faible;

4. Dans le cas de toutes les Hautes Parties contractantes, saisir toutes les occasions pertinentes de promouvoir la Convention et les Protocoles y annexés, en particulier dans le cadre de leurs contacts bilatéraux;

5. Dans le cas de toutes les Hautes Parties contractantes, de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU et d'autres structures et organismes des Nations Unies, collaborer avec les organisations internationales, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, les parlementaires, la société civile et d'autres parties prenantes pour promouvoir l'universalité de la Convention;

6. Engager le Programme de parrainage de la Convention à étudier tous les moyens et possibilités de faire progresser l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés;

7. Appeler le Secrétaire général de l'ONU à utiliser tous les canaux disponibles pour promouvoir l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés, notamment par l'intermédiaire des Centres régionaux de l'ONU pour la paix et le désarmement à Lima, Lomé et Katmandou;

8. Demander à l'Unité d'appui à l'application de la Convention d'appuyer les efforts déployés par les Hautes Parties contractantes pour promouvoir l'universalisation de la Convention, recueillir des informations sur les États non parties, et œuvrer pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles y annexés;

9. Demander également à l'Unité d'appui à l'application de la Convention de continuer à rendre compte annuellement à la Réunion des Hautes Parties contractantes des efforts entrepris et des progrès réalisés en matière d'universalisation de la Convention; et

10. Inscire «l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés» en tant que point permanent de l'ordre du jour des Réunions annuelles des Hautes Parties contractantes, au titre duquel le Président désigné, les Hautes Parties contractantes, l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, des organisations régionales et d'autres organisations pourraient échanger des informations et rendre compte de leurs efforts respectifs faits pour promouvoir l'universalisation.

Annexe II

Programme de parrainage

1. Les Hautes Parties contractantes se félicitent des efforts faits par le Comité directeur du Programme de parrainage pour mettre en œuvre les modalités opérationnelles fondamentales du Programme, efforts qui ont permis de financer la participation de 145 bénéficiaires de 50 pays et l'élaboration d'outils pédagogiques, contribuant à l'universalisation, à la mise en œuvre et au respect de la Convention et de ses Protocoles.
2. Les Hautes Parties contractantes se félicitent de ce que le Programme de parrainage a permis de faire en sorte que les réunions organisées dans le cadre de la Convention bénéficient d'une large représentativité et d'un savoir-faire technique accru, et a largement contribué à promouvoir la Convention et ses Protocoles.
3. Les Hautes Parties contractantes ont reconnu que les travaux du Programme de parrainage reposaient sur des contributions volontaires. Tous les États parties sont par conséquent invités à appuyer financièrement le Programme de parrainage.
4. Les Hautes Parties contractantes remercient le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) d'assurer la gestion du Programme de parrainage.
5. Il est recommandé à la quatrième Conférence d'examen de prendre les décisions suivantes:
 - a) Prier le Programme de parrainage de continuer à respecter les principes généraux, les buts fondamentaux, les buts opérationnels fondamentaux et les modalités opérationnelles fondamentales définis dans la décision 5 de la troisième Conférence d'examen;
 - b) Exhorter le Programme de parrainage à explorer toutes les possibilités de promouvoir la Convention et ses Protocoles, de même que leur universalisation et leur mise en œuvre;
 - c) Encourager le Comité directeur du Programme de parrainage à mener ses travaux de façon efficace et dynamique;
 - d) Prier le CIDHG de continuer d'assurer la gestion du Programme de parrainage, en vertu d'un accord entre le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU et le CIDHG spécifiant les modalités du fonctionnement conjoint;
 - e) Charger le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU d'évaluer d'autres moyens de gérer le Programme de parrainage, notamment dans le cadre du Groupe d'appui à la mise en œuvre, et soumettre à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, en 2012, un rapport contenant des recommandations portant sur la gestion du Programme de parrainage.

Annexe III

Renforcement de l'utilisation du mécanisme de contrôle du respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés

Compte tenu de l'importance fondamentale du respect des dispositions, les Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination décident de prendre les mesures suivantes pour renforcer l'utilisation du mécanisme de contrôle du respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés:

1. Réaffirment leur attachement au mécanisme de contrôle du respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés ainsi qu'il en a été décidé à la troisième Conférence d'examen et à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention tenue en 2007;

2. Toutes les Hautes Parties contractantes sont appelées à soumettre des rapports sur le respect des dispositions;

3. La date limite pour la présentation des rapports sur le respect des dispositions est fixée au 31 mars de chaque année; et

4. Le Président des Réunions annuelles des Hautes Parties contractantes à la Convention est chargé d'encourager l'augmentation des taux de présentation de rapports sur le respect des dispositions.
